

Convention d'occupation temporaire du domaine public

ENTRE

Raison sociale de l'organisme : Commune de SAINT-LEU

Adresse : **Mairie de SAIN- LEU**
58 Rue du Général Lambert 97436 SAINT-LEU
Représentée par son **Maire Bruno DOMEN**

Téléphone : **0262 34 80 03**

Ci-après dénommé « le Propriétaire » d'une part,

ET

Raison sociale du bénéficiaire :
N° d'immatriculation :
Adresse :
Téléphone :

Représentée par :

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part,

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-6
VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-3 ;
VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales ;
VU les délibérations N°2 et N°6 du 05 juillet 2020, portant élection du Maire ;
VU la délibération N°04/03092017 du 03/09/2017, déléguant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;
VU les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal, et notamment à l'effet de suivre et de signer tout dossier ou document dans le domaine du Développement Économique et Tourisme ;
VU l'arrêté n° 783/2024/DGF/RMS relatif à l'acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

Considérant que le linéaire du marché forain est incorporé dans le domaine public communal et qu'il peut être mis à la disposition pour des événements à caractère culturel, social, économique..., à l'exclusion des manifestations d'ordre familial ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un espace public à _____, pour l'organisation d'une brocante mensuelle, **tous les deuxièmes dimanches du mois, de mars à décembre 2025.**

ARTICLE 2 – SITE MIS A DISPOSITION

Le site mis à disposition correspond au linéaire du marché forain, situé sur la Rue de la Compagnie des Indes, partie située au nord, à partir de l'intersection avec la rue Waldeck Rousseau, et au sud, jusqu'à l'intersection avec la sortie du port de plaisance, Avenue de la Compagnie des Indes.

Le nombre d'emplacements mis à disposition sur ce linéaire est de 214 (d'une superficie de 2.5 * 2.5).

ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du site et de ses installations est consentie de 5h00 à 13h00. Le site devra être restitué le jour même de la tenue de la brocante avant 13h30 heures précises dans l'état initialement réceptionné.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

La mise à disposition conférée au titulaire n'est valable que pour l'exploitation de l'activité et la période pour lesquelles elle a été accordée. Tout changement d'activité, de site ou de dépassement de période autorisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La présente autorisation est personnelle et son titulaire n'est pas autorisé à céder les droits acquis par la présente convention à une tierce personne. Il s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne sera pas admis à apporter une quelconque modification au site et à ses installations mis à sa disposition, sans l'accord express de l'autorité.

Son renouvellement ne pouvant avoir un caractère tacite, un mois avant le terme de cette autorisation, le bénéficiaire devra adresser au propriétaire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET CHARGES

5.1 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Produire les pièces administratives en cours de validité, justifiant de sa qualité à exercer cette activité
- Se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage et notamment aux articles L.310-2, R.310-9 du code de commerce
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement (déclaration préalable, dossier de sécurité...)
- Souscrire les assurances nécessaires liées à son activité (incendie, vol, responsabilité civile, etc...) et à fournir copie de l'attestation en cours de validité à la date de l'événement
- Prendre toutes les dispositions utiles afin de veiller au bon entretien des abords immédiats du site et évacuer les déchets dus à son activité
- Jouir des lieux en « bon père de famille » et à le rendre en bon état d'entretien et de conservation générale en fin d'occupation des lieux
- Ne pas effectuer de modifications des installations ou des travaux de terrassement sans l'accord préalable des services municipaux
- Pourvoir du personnel à la tenue des brocantes, ainsi qu'un service d'ordre si nécessaire

Si de l'usage qu'il fait du site et de ses accessoires pendant l'exploitation, le bénéficiaire venait à l'endommager, il sera tenu d'en effectuer la réparation ou de la payer sur simple présentation des pièces justificatives par la Mairie. Cette présentation vaudra mise en demeure et obligation de payer sans délai. A défaut, les frais engagés par la Commune seront recouverts directement par émission d'un titre de recette exécuté par le Receveur Municipal, comptable de la Commune.

5.2 Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Prendre un arrêté de fermeture de la voie concernée pour la tenue des brocantes
- Fournir des barrières pour neutraliser la circulation des véhicules sur la voie concernée pendant la durée des brocantes

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Redevance d'occupation : la mise à disposition du site susvisé est consentie et acceptée moyennant une redevance établie **par brocante à 715.00 € (sept cent quinze euros)**, le linéaire mis à disposition comportant **214** emplacements.

Modalités de paiement : La redevance est payable, par avance et par brocante, auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par virement bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

Réclamation et remboursement des sommes versées : sauf désistement du bénéficiaire, au plus tard 72 heures avant le jour prévu pour l'occupation, aucune réclamation ne sera acceptée et aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de mauvaises conditions climatiques, le bénéficiaire, prendra toutes les mesures nécessaires pour informer les usagers de l'annulation de la brocante. La redevance versée sera alors restituée à l'organisateur ou répercutée sur la brocante suivante. En cas de mauvais temps, survenant pendant le déroulement de la brocante, la redevance versée à la Commune lui restera acquise.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Résiliation unilatérale par le Propriétaire

Nonobstant la durée définie à l'article 3, le propriétaire pourra résilier unilatéralement la présente convention sous simple préavis de 15 jours pour les besoins de reprise de gestion de son domaine public ou sans préavis en cas de force majeure.

7.2 Résiliation anticipée pour faute du bénéficiaire

La convention sera résiliée de plein droit, après simple mise en demeure de quinze jours restée sans effet, dans le cas de non-respect par le titulaire de l'une au moins de ses obligations contractuelles, notamment pour son non-paiement de la redevance d'occupation selon les conditions précisées à l'article 6, non présentation des polices d'assurances, sous-location ou cession de droits d'exploitation, non-respect de la destination du lieu mis à sa disposition, non-respect de la clause de nettoyage des alentours et de manière générale de toutes obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Leu, le

Le Bénéficiaire
«Lu et approuvé»

Le Propriétaire

Nom, prénom :
Date :
Signature (précédée de la mention «lu et approuvé») :